

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de l'Haÿ-les-Roses
Commune de Rungis

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° DG-24-175
PORTANT REGLEMENTATION SUR LES ACTIVITES DE DEMARCHAGE A DOMICILE ET
L'ETABLISSEMENT DE CONTRAT HORS ETABLISSEMENT COMMERCIAL RUNGISSOIS**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L221-1 à L.221-10 et L.242-7-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant que le nombre d'appels croissants en mairie ou au poste de Police municipale de Rungis concernant les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Rungis,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Rungis,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre publics ainsi que de protéger les personnes vulnérables,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Rungis est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales en fassent la déclaration complète auprès de la Police municipale de Rungis 1 mois avant de commencer la prospection.

Le démarchage commercial ne peut excéder une période de 15 jours consécutifs.

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° DG-24-175

Il devra être fourni la déclaration de démarchage complétée et signée, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un extrait K-bis de moins de trois mois,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant.

Cette déclaration doit s'effectuer en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la ville et en joignant les documents précités.

Toute déclaration sera jugée invalide dans les cas suivants :

- Dossier incomplet,
- Documents à date de validité périmée.

Après vérification, la déclaration est visée par la Police municipale ou l'accueil de la mairie.

Chaque démarcheur devra être en mesure de la présenter à la demande des administrés démarchés ainsi que sur injonction des personnes dépositaires de l'autorité publique, accompagné de leur carte professionnelle.

ARTICLE 2 :

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la ville. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 3 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la ville de Rungis pour démarcher les particuliers.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- Devant le Tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN.
- Une requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
 - Madame la Commissaire divisionnaire de l'Haÿ-les-Roses - 18, avenue Jules Gravereaux - 94240 L'HAÿ-LES-ROSES,
 - Le Responsable de la Police municipale,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rungis, le 21 mai 2024

Le Maire

Bruno MARCILLAUD



Certifié exécutoire le : 22 MAI 2024
Compte tenu de sa transmission en Préfecture de sa
publication le : 22 MAI 2024
et de sa notification le :